



Rapport du 16^{ème} Comité Technique sur les Critères d'Allocation

Perth, 3 – 6 février 2026

DISTRIBUTION :

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

IOTC 2026. Rapport du 16^{ème} Comité Technique sur les
Critères d'Allocation. Perth, 3 - 6 février 2026. *IOTC-
2026-TCAC16-R[F]* : 38pp.

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l'Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Indian Ocean Tuna Commission
Abis Centre, Providence
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Email: iotc-secretariat@fao.org
site web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

B _{RMD}	Biomasse qui produit le RMD
CdA	Comité d'Application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non-contractante de la CTOI
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CP	Parties contractantes
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CS	Comité scientifique de la CTOI
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation de la CTOI
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ECD	État côtier en développement
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F _{RMD}	Mortalité par pêche au RMD
HCR	Règle de contrôle de l'exploitation
INN	Illicite, non déclarée et non réglementée
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion
NCP	Partie non-contractante
ONG	Organisation non-gouvernementale
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PEID	Petits États insulaires en développement
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence limite
SSN	Système de surveillance des navires
TAC	Total admissible de captures
TOM	Territoires d'outre-mer
ZEE	Zone économique exclusive

COMMENT INTERPRÉTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS CE RAPPORT

Le présent rapport utilise les termes suivants et les définitions associées.

Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

RECOMMANDE, RECOMMANDATION : Toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (Comité ou Groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 3 : Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence :

A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/A INDIQUÉ/A CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

A NOTÉ/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	2
COMMENT INTERPRÉTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS CE RAPPORT	4
TABLE DES MATIERES.....	5
1. Ouverture de la session.....	9
2. Lettres de créances et admission des observateurs	9
3. Adoption de l’ordre du jour et dispositions pour la session	9
4. Élection du Vice-président	9
5. Programme de travail du CTCA.....	10
5.1. Résumé des progrès à ce jour et cadre des trois critères	10
5.2. Mise à jour et présentation de l’application Shiny par le Secrétariat.....	10
6. Portée	11
7. Les trois critères d’allocation.....	13
8. Conformité	17
9. Résumé du Président et avenir du CTCA	18
9.1. Examen et mise à jour du programme de travail	18
10. Autres questions.....	19
10.1. Programmation des réunions de 2026 et nomination des hôtes	19
11. Adoption du rapport.....	19
Appendice 1. Liste des participants.....	20
Appendice 2. Ordre du jour adopté du 16 ^{ème} Comité Technique sur les Critères d’Allocation	26
Appendice 3. Liste des documents.....	27
Appendice 4. Allocation d’ouverture: Mme Sarah-Jane McCormack, Première secrétaire adjointe du Département de l’agriculture, des pêches et des forêts de l’Australie.....	28
Appendice 5. Déclarations des Membres	30
Appendice 6. Approche de la répartition des captures	34
Appendice 7. Traitement particulier des pêches à petite échelle	35
Appendice 8. Répartition du quota du critère d’État en développement.....	37

RESUME EXECUTIF

La 16^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA16) s'est tenue à Perth, en Australie, du 3 au 6 février 2026. La réunion a été ouverte par Elder Nick Abraham qui a souhaité la bienvenue aux participants dans le Territoire au nom de la nation Noongar et par Mme Sarah-Jane McCormack, première secrétaire adjointe du Département de l'agriculture, des pêches et des forêts de l'Australie qui a prononcé une allocution de bienvenue (Appendice 4), et a été présidée par le Président indépendant du CTCA, M. Quentin Hanich.

[Para. 10] Le CTCA **A RAPPELÉ** qu'à la réunion du CTCA15 en 2025, aucune candidature n'avait été reçue pour le poste vacant de second Vice-président au cours de cette session et avait donc **CONVENU** de renvoyer l'élection au CTCA16.

[Para. 17] Tout en **NOTANT** que l'outil de simulation est un travail en cours et qu'il sera actualisé afin de s'aligner sur les discussions du CTCA au fil du temps, un certain nombre d'incohérences dans l'application et l'utilisation actuelles de la terminologie ont été identifiées. Par conséquent, le CTCA **A DEMANDÉ** au Secrétariat de s'assurer que les modifications suivantes sont, au minimum, apportées :

- o Une utilisation cohérente de CPC (CP et CNCP) par rapport à Flottille de pêche : par exemple, en ce qui concerne Taiwan, Province de Chine, l'outil devrait être clair lorsqu'il se réfère aux CPC par rapport à la Flottille de pêche de Taiwan, Province de Chine (par ex. CPC par rapport à CPC/Flottille de pêche par rapport à Flottille de pêche).
- o Une utilisation et une application cohérentes des trois catégories d'adhésion à la CTOI : Membres État côtier, État non-côtier et OIER (Article IV de l'Accord CTOI) (par ex. un membre OIER n'est pas un membre « État »).
- o Des sous-catégories/critères : Lors de la classification de Taiwan, Province de Chine (Flottille de pêche), tout critère de sous-allocation du fait d'être un « État » devrait être répertorié comme « Non applicable » car ces catégories sont appliquées pour la Chine en sa qualité de membre État non-côtier.

[Para. 20] Le CTCA **A** généralement **CONVENU**, à l'exception d'un membre, que l'approche pour attribuer la répartition des captures précédemment demandée au CTCA12 et la répartition des données de captures historiques en résultant (pour les CPC et Taiwan, Province de Chine) devrait revenir à celle précédemment convenue par le CTCA (Appendice 6).

[Para. 21] Le CTCA **A CONVENU** que des approches alternatives de la répartition seraient favorablement accueillies pour examen, mais que ces propositions doivent être présentées au CTCA pour discussion et décision avant de mettre en œuvre tout changement.

[Para. 35] Le CTCA **A CONVENU** qu'il pourrait être complexe et laborieux de négocier une définition pour les pêcheries à petite échelle. Les participants ont suggéré des alternatives, comme permettre aux états d'utiliser leurs propres définitions internes, se centrer sur des classifications nationales « ascendantes » ou limiter les exemptions aux pêches de subsistance qui ne font pas de commerce. D'autres membres ont suggéré que ces définitions seraient une condition préalable pour convenir d'un régime d'allocation.

[Para. 41] Le CTCA **A NOTÉ** les préoccupations exprimées par certains membres quant à l'autodéfinition des pêches artisanales et à petite échelle sur la base de leur législation et/ou de leurs réglementations nationales. Certains membres considéraient que les Directives de la FAO sur les pêches à petite échelle fournissent des orientations sur les définitions. Cela pourrait être utilisé comme point de départ pour l'identification des caractéristiques pour les pêcheries qui recevront des dispositions particulières (qui pourraient inclure des exemptions ou d'autres mesures). Cette terminologie est également conforme aux termes utilisés dans l'ANUSP.

[Para. 42] Le CTCA **A CONVENU** qu'un processus graduel pour traiter cette question devrait être inclus dans le programme de travail du CTCA afin de faire avancer ces discussions à l'avenir :

- a. Compiler des informations relatives à la pêche de subsistance et assurant les moyens d'existence

- b. Aux fins de l'allocation, convenir de la caractérisation des pêcheries auxquelles un traitement particulier sera accordé
- c. Calculer la capture représentée par ce secteur
- d. Envisager le traitement particulier de ces pêcheries

[Para. 67] Le CTCA **A DISCUTÉ** du fait que l'intention de la mesure de substitution pour la biomasse était de répondre aux besoins des États côtiers pour lesquels les historiques de capture sont faibles ou inexistants, mais qui ont le droit de développer leurs pêcheries. Un membre a estimé que la mesure de substitution pour la biomasse en utilisant la taille de la ZEE ne devrait être applicable que pour les États côtiers sans historiques de capture et ne devrait pas être une option que les membres peuvent simplement choisir.

[Para. 68] Le CTCA **A NOTÉ** qu'une difficulté pour visualiser les implications de ces décisions est due au fait que ces composantes sont visualisées individuellement alors qu'en réalité elles font partie d'un ensemble qui doit être convenu dans son intégralité. Le CTCA **A** donc **DEMANDÉ** que cette option, lorsqu'elle sera développée, soit intégrée dans l'outil de simulation afin de pouvoir évaluer son effet.

[Para. 72] Le CTCA **A CONVENU** de la proposition de l'Australie visant à ce qu'un consultant scientifique indépendant passe en revue la base théorique de cette méthodologie et fournisse cet avis par le biais du Groupe de travail sur les thons tropicaux et du Comité Scientifique dans la période précédant le prochain CTCA, sous réserve de la disponibilité de fonds extra-budgétaires.

[Para. 78] Le CTCA **A NOTÉ** qu'il régnait une certaine incertitude quant à l'utilisation du quota partagé et que cela devrait être éclairci. Le CTCA **A CONVENU** qu'il n'était pas bénéfique d'intégrer une nouvelle option aux deux options convenues lors du CTCA15 et qu'il serait préférable de poursuivre sans discuter plus avant de cette option.

[Para. 81] Le CTCA **A CONVENU** de fusionner l'option 1 et l'option 2 et de baser la future discussion sur cette option unique simplifiée :

- 1) L'attribution des captures se basera sur ce qui suit :
 - Au cours de l'Année 1, X% des captures historiques d'une CPC État du pavillon pêchant dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre CPC seront attribuées à la CPC État côtier correspondante. Le reste sera attribué à la CPC État du pavillon.
 - Y-X% seront attribuées à la CPC État côtier correspondante de manière graduelle au cours de la période de Z ans suivante, terminant par un arrangement permanent conformément à un calendrier préalablement convenu. Le reste sera attribué à la CPC État du pavillon chaque année au cours de la période de Z ans.

* La valeur de X et Y sera comprise dans une fourchette de 0 à 100.

[Para. 87] **NOTANT** l'absence d'accord parmi les membres sur l'avenir du CTCA, le CTCA **A DEMANDÉ** que la Commission prenne note de ce qui suit :

- o Certaines CPC ont remis en question le maintien de la pertinence du CTCA, citant (a) l'évolution de la gestion des stocks au sein de la CTOI compte tenu de l'existence de limites de captures pour les trois thons tropicaux dans les Résolutions de la CTOI et d'une procédure de gestion pour l'espadon, (b) les progrès limités obtenus au cours de ces 15 dernières années et (c) les coûts associés au processus.
- o Une CPC a émis l'avis qu'il conviendrait de mettre un terme au CTCA, tandis qu'une autre a proposé de suspendre ses travaux jusqu'à ce que des progrès concrets puissent être accomplis sur des questions clés en instance.
- o Plusieurs CPC ont souligné que la cessation ou la suspension du CTCA éliminerait une plateforme technique critique permettant de traiter des points de vue très divergents sur l'allocation, et ont noté que, malgré les lents progrès mobilisant d'importantes ressources à ce jour, le CTCA reste le seul cadre de dialogue dédié aux discussions techniques structurées sur cette question. Un certain nombre de délégations ont fait part de

la confiance qu'elles continuent à accorder au processus et de leur soutien au maintien du CTCA, à condition que ses travaux soient recentrés et plus clairement priorisés.

- o Plusieurs membres États côtiers ont indiqué que se baser sur des limites de captures temporaires ou provisoires ne procure pas la stabilité requise pour un investissement à long terme, le développement des capacités et un partage équitable des bénéfices, et ont souligné la nécessité d'un cadre d'allocation à l'épreuve du temps offrant de la prévisibilité.
- o Dans le même temps, diverses délégations se sont montrées préoccupées par les coûts, la portée et la nécessité d'un ciblage plus précis du CTCA, exprimant un large soutien à la tenue de certaines futures réunions sous forme virtuelle afin de réduire la charge financière.
- o Un membre a proposé de changer le nom du CTCA, en éliminant le terme « Critères » pour permettre des discussions plus vastes, et de rédiger des Termes de référence simples pour le Comité.
- o De nombreux membres ont souligné que la priorité la plus urgente est, pour l'heure, de clarifier la portée de l'allocation. Il y avait notamment une convergence de vues sur la nécessité de mieux définir le traitement des pêches à petite échelle, artisanales et de subsistance, y compris comment ces pêches s'appliquent dans les ZEE et en haute mer, quelles données sont disponibles et comment elles interagissent avec les limites de captures et procédures de gestion existantes. Plusieurs membres ont noté que les discussions sur l'allocation ne peuvent pas avancer de manière significative sans traiter, dans un premier temps, ces questions fondamentales et conditions préalables. D'autres ont souligné que le CTCA devrait éviter de tenter de résoudre trop de questions complexes simultanément et devrait plutôt centrer chaque réunion sur un ensemble limité de questions clairement définies.
- o Les avis divergeaient sur la question des chiffres et du calendrier. Certains membres considéraient qu'il était prématuré d'engager des négociations sur les chiffres de l'allocation, estimant que le travail préparatoire technique doit tout d'abord être achevé, tandis que d'autres demandaient à évoluer de manière plus décisive vers l'option (iv) en tant que voie à suivre parallèle ou de secours, permettant aux membres d'indiquer leur capacité indicative ou leurs attentes basées sur des données et des principes.

[Para. 88] Le CTCA **A CONVENU** que la prochaine réunion du CTCA se tiendrait sous forme virtuelle pendant deux jours au mois d'octobre 2026, dans l'attente de la décision de la Commission sur l'avenir du CTCA.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 16^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d’Allocation (CTCA16) s’est tenue à Perth, en Australie, du 3 au 6 février 2026. La réunion a été ouverte par Elder Nick Abraham qui a souhaité la bienvenue aux participants dans le Territoire au nom de la nation Noongar et par Mme Sarah-Jane McCormack, première secrétaire adjointe du Département de l’agriculture, des pêches et des forêts de l’Australie qui a prononcé une allocution de bienvenue ([Appendice 4](#)), et a été présidée par le Président indépendant du CTCA, M. Quentin Hanich.
2. La réunion s’est tenue dans un format hybride, incluant des participants en présentiel et par vidéoconférence.

2. LETTRES DE CREANCES ET ADMISSION DES OBSERVATEURS

3. Des lettres de créances ont été reçues de 25 Parties contractantes. La Chine, la France OT, l’Iran, le Mozambique, les Philippines et la Somalie y ont participé sous forme virtuelle. La liste des participants figure à l’[Appendice 1](#).
4. En vertu de l’Article VII de l’Accord CTOI et de l’Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants :

Partie coopérante non-contractante

- Panama

Organisations non-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d’activité :

- Australian National Centre for Ocean Resources & Security
- Commission pour la conservation du thon rouge du sud
- Marine Affairs Program Dalhousie
- Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM)
- International Seafood Sustainability Foundation
- PEW Charitable Trusts
- Sustainable Fisheries and Communities Trust
- South West Indian Ocean Tuna Forum (SWIOTUNA)
- Fonds mondial pour la nature (WWF)

Consultants et experts invités :

- Experts invités

5. Les déclarations de Maurice, de la France OT, de l’Inde et de la Somalie sont incluses à l’[Appendice 5](#).

3. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

6. Le Président a donné un aperçu de l’ordre du jour et du programme des discussions de la réunion et a pris note des documents inclus à l’[Appendice 2](#).
7. Le Président a souligné l’importance des discussions et la nécessité de réaliser des progrès à la session actuelle en tant que condition préalable à la poursuite des travaux du CTCA. Il a noté que les composantes du mécanisme d’allocation sont un ensemble et que rien n’est convenu tant que tout n’aura pas été convenu. Il a décrit le calendrier proposé et la voie à suivre pour la réunion et a encouragé les participants à s’engager dans un dialogue constructif.
8. Un membre a souligné l’importance de cette réunion et le fait que les discussions ne sont pas un jeu à somme nulle. Il a noté que ce principe ne devrait pas simplement être énoncé mais devrait être mis en pratique. Il a encouragé tous les membres à s’engager de manière productive dans les discussions et à coopérer en vue d’atteindre les objectifs du CTCA.
9. Le CTCA **A ADOPTÉ** l’ordre du jour révisé qui figure à l’[Appendice 3](#).

4. ÉLECTION DU VICE-PRESIDENT

10. Le CTCA **A RAPPELÉ** qu'à la réunion du CTCA15 en 2025, aucune candidature n'avait été reçue pour le poste vacant de second Vice-président au cours de cette session et avait donc **CONVENU** de renvoyer l'élection au CTCA16.
11. Le CTCA a lancé un appel à candidatures pour le poste vacant de Vice-président. Aucune candidature n'a été présentée. Par conséquent, le Président a demandé à la Corée d'apporter son assistance aux fonctions de rapporteur de la réunion, conjointement avec le Président, le premier Vice-président et le Secrétariat, et la Corée a accepté cette demande.

5. PROGRAMME DE TRAVAIL DU CTCA

5.1. Résumé des progrès à ce jour et cadre des trois critères

12. Le CTCA **A PRIS NOTE** du résumé des activités et des consultations menées par le Président, ayant précédé la réunion actuelle. Le Président a noté qu'à travers les consultations, les membres avaient fermement soutenu les travaux du CTCA et avaient fait part de leur volonté de le voir continuer à réaliser des avancées.
13. Le CTCA **A NOTÉ** la référence du Président au succès remporté à la récente réunion de la WCPFC qui, quoique différente de la CTOI, a montré que l'engagement, la discussion et le compromis peuvent atteindre l'objectif de parvenir à un accord sur un mécanisme d'allocation.
14. Le CTCA **A PRIS NOTE** des quatre documents que le Président avait été chargé de préparer pour le CTCA16. Le CTCA **A NOTÉ** les indications du Président que le document prévu sur la question de la conformité serait renvoyé au CTCA17. Il a également noté qu'il avait fusionné les documents sur les besoins particuliers des États en développement et les allocations de base car il était plus efficace de les traiter conjointement.

5.2. Mise à jour et présentation de l'application Shiny par le Secrétariat

15. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la présentation de l'outil de simulation révisé (IOTC-2026-TCAC16-INF01_Rev_1), soumise par le Secrétariat. Le Secrétariat a expliqué que l'outil incluait des données de captures actualisées de 1950-2024 ainsi que des zones sous juridiction nationale actualisées. La présentation décrivait, en outre, les diverses estimations et hypothèses qui avaient été faites lors du développement de l'outil, y compris des actualisations/modifications des critères d'allocation. Une brève démonstration de l'application Shiny a ensuite été réalisée.
16. Le CTCA **A NOTÉ** les progrès réalisés par le Secrétariat au cours de la période intersessions en vue de la poursuite du développement de l'outil de simulation de l'allocation, et l'a remercié pour les travaux en cours.
17. Tout en **NOTANT** que l'outil de simulation est un travail en cours et qu'il sera actualisé afin de s'aligner sur les discussions du CTCA au fil du temps, un certain nombre d'incohérences dans l'application et l'utilisation actuelles de la terminologie ont été identifiées. Par conséquent, le CTCA **A DEMANDÉ** au Secrétariat de s'assurer que les modifications suivantes sont, au minimum, apportées :
 - Une utilisation cohérente de CPC (CP et CNCP) par rapport à Flottille de pêche : par exemple, en ce qui concerne Taiwan, Province de Chine, l'outil devrait être clair lorsqu'il se réfère aux CPC par rapport à la Flottille de pêche de Taïwan, Province de Chine (par ex. CPC par rapport à CPC/Flottille de pêche par rapport à Flottille de pêche).
 - Une utilisation et une application cohérentes des trois catégories d'adhésion à la CTOI : Membres État côtier, État non-côtier et OIER (Article IV de l'Accord CTOI) (par ex. un membre OIER n'est pas un membre « État »).
 - Des sous-catégories/critères : Lors de la classification de Taïwan, Province de Chine (Flottille de pêche), tout critère de sous-allocation du fait d'être un « État » devrait être répertorié comme « Non applicable » car ces catégories sont appliquées pour la Chine en sa qualité de membre État non-côtier.
18. Le CTCA **A NOTÉ** les indications du Secrétariat que dans la version de l'outil de simulation la plus récente, alimentée immédiatement avant le CTCA16, en cas de chevauchement entre les ZEE et la haute mer, les captures avaient été attribuées à la haute mer en l'absence de preuves d'accords d'accès ou d'autres arrangements. Ce changement avait été demandé par le Président du CTCA par voie de Circulaire CTOI 2025-33, Invitation au CTCA16.
19. Le CTCA **A PRIS NOTE** de l'objection présentée concernant le changement d'approche pour attribuer la répartition des captures, précédemment demandée par le CTCA12 à des fins de simulation, sans l'accord du

CTCA (cf. IOTC-2023-TCAC-R, para. 24 ; et incluse dans le projet 7 de la proposition d'allocation : IOTC-2024-TCAC13-REF02).

20. Le CTCA **A** généralement **CONVENU**, à l'exception d'un membre, que l'approche pour attribuer la répartition des captures précédemment demandée au CTCA12 et la répartition des données de captures historiques en résultant (pour les CPC et Taiwan, Province de Chine) devrait revenir à celle précédemment convenue par le CTCA (Appendice 6).
21. Le CTCA **A CONVENU** que des approches alternatives de la répartition seraient favorablement accueillies pour examen, mais que ces propositions doivent être présentées au CTCA pour discussion et décision avant de mettre en œuvre tout changement.

6. PORTEE

22. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la présentation du document IOTC-2026-TCAC16-06 sur les pêches artisanales/à petite échelle, réalisée par le Président.
23. Les Membres ont réaffirmé que la zone de compétence de la Commission est l'océan Indien, comme défini à l'Article II de l'Accord CTOI, sans préjudice de la souveraineté et des droits souverains des États côtiers.
24. Le CTCA **A RAPPELÉ** qu'au CTCA13, il avait été convenu que le mécanisme d'allocation initial accorderait la priorité et porterait uniquement sur les cinq espèces principales (YFT, BET, SKJ, ALB, SWO), et que les autres thons et espèces apparentées seraient pris en considération par la suite :

*« Para 53 : Le CTCA **A CONVENU** de se concentrer uniquement sur les cinq espèces principales en vue de soumettre une résolution relative à l'allocation de ces espèces à la Commission pour adoption en 2027, notant que de possibles variations des pondérations pour chaque espèce pourraient être nécessaires. Le CTCA **A CONVENU** qu'il inclurait une recommandation dans sa soumission qu'une deuxième résolution soit ensuite adoptée pour les autres espèces, basée sur les mêmes critères d'allocation, sous réserve de variations des pondérations, avec un calendrier à discuter et à convenir. »*

25. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la proposition du Président visant à séparer les pêches artisanales en trois catégories, à savoir (i) les pêches artisanales près du littoral, (ii) les pêches artisanales hauturières et (iii) les pêches semi-industrielles. Le CTCA **A** en outre **NOTÉ** les options proposées pour traiter ces catégories distinctes.
26. Le CTCA **A NOTÉ** que les caractéristiques qui décrivent les pêches à petite échelle/artisanales/de subsistance seront définies aux fins de l'allocation, certains membres affirmant avec conviction qu'une définition commune est requise.
27. Le CTCA **A PRIS NOTE** du document du Président proposant de se baser sur une autoidentification des pêches artisanales de la part des États côtiers. Certains membres ont soutenu la proposition tandis que d'autres avaient des avis divergents sur les risques de l'autoidentification :
 - l'autodéfinition des flottilles artisanales suscitait des préoccupations quant à l'égalité et aux failles potentielles.
 - comment l'autoidentification fonctionnerait dans la pratique et quelle serait la justification requise pour leur classification, indiquant que certains membres pourraient classer de grands navires comme « artisanaux » pour se soustraire aux quotas et aux obligations.
 - la définition des types de flottilles et le mandat du CTCA.
 - les classifications auto-définies nécessitent une vérification et pourraient entraîner de futurs différends.
 - la CTOI déléguerait sa mission réglementaire en permettant des définitions des CPC potentiellement divergentes.
28. Le CTCA **A PRIS NOTE** des indications du Secrétariat que, selon les estimations, 40% de la capture totale des 5 principales espèces relève actuellement de l'intitulé générique « artisanal/côtier » en raison de la classification actuelle des types de pêches au sein de la CTOI et que cette estimation est incertaine du fait de données limitées. Le CTCA **A NOTÉ** les points de vue de certains membres sur la nécessité de peaufiner les définitions pour identifier et, si cela est considéré approprié, prévoir des dispositions spécifiques (qui pourraient inclure des exemptions ou d'autres mesures) pour les pêches de subsistance et à petite échelle qui seraient

probablement un pourcentage bien plus faible. Certains membres ont soutenu des exemptions pour ces pêcheries.

29. Le CTCA **A** également **NOTÉ** que certains membres étaient d'accord avec la suggestion du Président que seule une proportion du TAC total serait initialement allouée, en se basant sur la taille de la capture commerciale, le reste étant progressivement alloué au fur et à mesure que les pêches artisanales sont définies et incluses dans le cadre du régime d'allocation.
30. Le CTCA **A** **NOTÉ** qu'une période de transition de « dérogation souple » avait été proposée pour introduire progressivement les flottilles artisanales dans le régime de gestion. Toutefois, il y avait un désaccord sur la finalité, certains affirmant que les pêches assurant les moyens d'existence qui ne sont pas commerciales devraient être exemptées de manière permanente, d'autres indiquant qu'elles doivent finalement être incluses pour prévenir la surpêche. D'autres ont indiqué qu'il existait des moyens d'estimer les captures des pêches de subsistance et à petite échelle et d'en tenir compte dans le TAC. Un membre a suggéré que si les pêches artisanales et à petite échelle sont exemptées du régime d'allocation, elles sont tout de même tenues de déclarer les données de captures au Secrétariat qui différencie les captures des pêcheries artisanales et à petite échelle des navires industriels, ainsi que de prendre leurs propres mesures nationales de conservation et de gestion compatibles avec le régime d'allocation.
31. Le CTCA **A** **PRIS NOTE** des préoccupations de certains membres relatives à la souveraineté et à la charge de mise en œuvre. Plusieurs États côtiers ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que la réglementation des pêches artisanales et à petite échelle dans les eaux territoriales empiète sur la souveraineté de l'État côtier, stipulée par la CNUDM et l'ANUSP, et fait peser un fardeau disproportionné sur ces pays tout en perturbant leur sécurité alimentaire. Certains membres se sont également montrés préoccupés par le financement du renforcement des capacités pour aider les États membres à remédier au suivi et à la déclaration de leurs flottilles artisanales et par les conséquences juridiques de la non-conformité.
32. Un membre a indiqué qu'étant donné que la question des pêches artisanales et à petite échelle revêt une grande importance pour le processus d'allocation, les données pourraient être tirées des Rapports nationaux fournis par toutes les CPC. En cas d'insuffisances de données, le Secrétariat de la CTOI pourrait demander aux CPC de fournir les informations pertinentes. Le Secrétariat a informé le CTCA que les données sur les pêches à petite échelle ne sont pas disponibles dans les Rapports nationaux.
33. Le CTCA **A** **NOTÉ** que la durabilité des ressources de thons ne pourrait pas être obtenue sans, au moins, une compréhension et une estimation globale des captures des pêches artisanales. Le Secrétariat a expliqué que les données disponibles sur ces pêches sont de très faible qualité et que l'estimation de 40% de la capture totale est incertaine et probablement sous-estimée. Le CTCA **A** **NOTÉ** que la déclaration des données est obligatoire pour tous les types de flottilles afin de garantir la durabilité et est en conformité avec l'Accord CTOI et les Résolutions 15/01 et 15/02.
34. Le CTCA **A** **NOTÉ** une approche alternative présentée par un État membre, consistant à traiter la question des pêches artisanales sous le critère des besoins particuliers des États en développement plutôt que sous le critère d'historique de captures ou d'intérêt pour la pêche. Le raisonnement qui sous-tend la suggestion de ce membre était qu'un certain nombre d'autres ORGP avait adopté cette approche pour traiter les pêches artisanales et que cette question était souvent liée aux États côtiers en développement.
35. Le CTCA **A** **CONVENU** qu'il pourrait être complexe et laborieux de négocier une définition pour les pêcheries à petite échelle. Les participants ont suggéré des alternatives, comme permettre aux États d'utiliser leurs propres définitions internes, se centrer sur des classifications nationales « ascendantes » ou limiter les exemptions aux pêches de subsistance qui ne font pas de commerce. D'autres membres ont suggéré que ces définitions seraient une condition préalable pour convenir d'un régime d'allocation.
36. Le CTCA **A** **PRIS NOTE** des inquiétudes de certains membres selon lesquelles bien que des dispositions particulières soient souhaitables pour la sécurité alimentaire des communautés côtières des États en développement, exclure un segment de la flottille qui représente une importante partie de la capture totale serait problématique et rendrait difficile la mise en œuvre de l'avis scientifique et pourrait engendrer des captures dépassant les niveaux conseillés.
37. Le CTCA **A** **DISCUTÉ** de la portée du cadre d'allocation et du traitement particulier des pêches artisanales/à petite échelle. Certains membres ont fait valoir que sans une compréhension claire des pêcheries qui

recevraient des dispositions spécifiques (ce qui pourrait inclure des exclusions ou d'autres mesures) des critères d'allocation et de leur nature, ils ne seraient pas en mesure de poursuivre les négociations.

38. Le CTCA **A PRIS NOTE** du document demandé et de l'approche proposée pour aborder le traitement particulier des pêches à petite échelle/artisanales/de subsistance.
39. Le CTCA **A REMERCIÉ** le Président pour avoir soumis ce texte pour discussion mais **A NOTÉ** qu'un désaccord important persistait sur certains aspects de la proposition. Par conséquent, des modifications ont été apportées au texte proposé et incluses dans un texte révisé (Appendice 7). Ce projet de texte est joint à des fins d'information pour les futures discussions.
40. Le CTCA **A NOTÉ**, en particulier, la nécessité de s'assurer que la capture totale ne dépasse pas le TAC scientifiquement estimé et a noté que certains membres avaient exprimé les préoccupations suivantes :
 - L'autodéfinition des pêcheries à exclure
 - Le suivi de ces pêcheries sur la base des données disponibles
 - Le pourcentage de capture à exempter
 - Une définition commune des caractéristiques des pêcheries à exclure
 - La qualité des données qui pourraient être fournies
41. Le CTCA **A NOTÉ** les préoccupations exprimées par certains membres quant à l'autodéfinition des pêches artisanales et à petite échelle sur la base de leur législation et/ou de leurs réglementations nationales. Certains membres considéraient que les Directives de la FAO sur les pêches à petite échelle fournissent des orientations sur les définitions. Cela pourrait être utilisé comme point de départ pour l'identification des caractéristiques pour les pêcheries qui recevront des dispositions particulières (qui pourraient inclure des exemptions ou d'autres mesures). Cette terminologie est également conforme aux termes utilisés dans l'ANUSP.
42. Le CTCA **A CONVENU** qu'un processus graduel pour traiter cette question devrait être inclus dans le programme de travail du CTCA afin de faire avancer ces discussions à l'avenir :
 - a. Compiler des informations relatives à la pêche de subsistance et assurant les moyens d'existence
 - b. Aux fins de l'allocation, convenir de la caractérisation des pêcheries auxquelles un traitement particulier sera accordé
 - c. Calculer la capture représentée par ce secteur
 - d. Envisager le traitement particulier de ces pêcheries.
43. Certains membres ont souligné que cette question devrait être traitée avant d'achever le cadre d'allocation.

7. LES TROIS CRITERES D'ALLOCATION

44. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la présentation du document IOTC-2026-TCAC16-04 sur une note explicative sur un cadre d'allocation et l'approche proposée, réalisée par le Président.
45. Le CTCA **A PRIS NOTE** du résumé du Président sur la façon dont ces questions avaient précédemment été discutées au CTCA et les voies possibles pour faire avancer les discussions sur ces critères, en garantissant la conformité avec le droit international.
46. Le CTCA **A PRIS NOTE** du concept d'indicateurs qui pourraient être utilisés pour surveiller ou quantifier la mise en œuvre du critère. Dans le document, le critère d'historique de captures/mesure de substitution pour la biomasse est redéfini comme l'intérêt pour la pêche. Le Président a ensuite discuté de la façon dont ces indicateurs pourraient être visualisés ou appliqués (Figure 1)

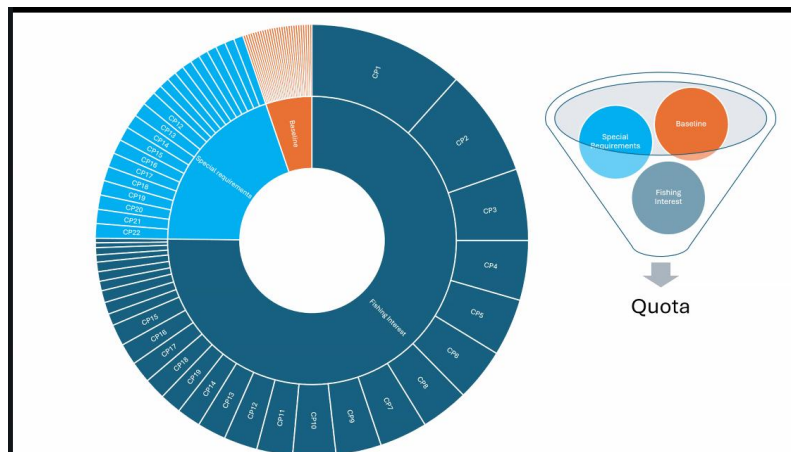


Figure 1: Critères appliqués pour déterminer le quota. La proportion de la pondération entre les critères est arbitraire et devra être convenue.

47. Le CTCA **A PRIS NOTE** des avis divergents sur l'utilisation de l'intérêt pour la pêche tel qu'inclus à la Figure 1. Certains membres ont estimé que les critères se chevauchent et que l'intérêt pour la pêche ne devrait pas remplacer l'historique de captures en tant que critère. D'autres membres ont exprimé leur soutien à l'inclusion de l'intérêt pour la pêche en tant que critère, notant que l'historique des captures est tourné vers l'état passé des pêches, alors que l'intérêt pour la pêche est tourné vers l'avenir et pourrait répondre à de nombreuses préoccupations et aspirations au développement des États côtiers. Certains membres ont souligné que, selon eux, l'historique de captures est une représentation juste de l'évolution des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI, et qu'il a été utilisé en tant que critère pour la récente attribution des limites de captures d'espèces de thons tropicaux dans les Résolutions de la CTOI.
48. Le CTCA **A NOTÉ** que les membres reconnaissent les limites actuelles dans les données disponibles afin de calculer directement la biomasse à l'échelle de la ZEE, et a discuté de potentielles approches de mesures de substitution, dont l'utilisation de la zone de la ZEE ajustée par des mesureurs de la biomasse régionale provenant des évaluations des stocks. Le CTCA **A** en outre **NOTÉ** les suggestions que toute mesure de substitution liée à la biomasse fasse l'objet d'une révision scientifique indépendante à travers les organes scientifiques compétents, et qu'il soit demandé au Secrétariat de présenter clairement des options et hypothèses avant d'utiliser ces mesures de substitution dans les tests par simulation ou des comparaisons d'ensemble.
49. Le CTCA **A PRIS NOTE** de la discussion du Président sur les consultations qu'il avait tenues avec les membres. Les commentaires indiquaient que l'on pourrait attribuer 5%-10% du TAC au critère de base de référence. Il y avait peu d'intérêt à envisager un plus haut niveau que celui-ci. En ce qui concerne le critère des besoins particuliers, il est logique qu'un plus grand pourcentage pour cela nécessiterait un pourcentage inférieur pour le critère d'intérêt pour la pêche, ce qui nuirait aux aspirations au développement des pays membres. À ce titre, 10-25% du TAC pourrait lui être affecté. Cela laisserait entre 65-85% au critère d'intérêt pour la pêche. Ces pourcentages doivent être discutés et convenus.
50. Le CTCA **A RECONNU** que la pondération finale entre les critères dépendrait des facteurs ou indicateurs inclus sous chacun des critères. Certains membres ont estimé qu'ils devraient s'assurer que certains droits, comme les droits souverains et les aspirations au développement, soient inclus, mais il restait à convenir sous quel critère. Ainsi, il a été réaffirmé que les critères d'allocation sont un accord d'ensemble qui doivent être convenus conjointement.
51. Le CTCA **A NOTÉ** que des facteurs additionnels pourraient être inclus sous les critères du régime d'allocation. La prise en compte des facteurs socio-économiques, les contributions aux travaux scientifiques, les mesures de gestion adoptées par les États côtiers contribuant à la durabilité des stocks, le respect des MCG de la CTOI ainsi que d'autres facteurs pourraient être pris en considération. Le Président a noté que les trois critères actuels avaient été convenus lors du CTCA13 et constituaient donc les fondements des discussions à l'avenir mais que des aspects supplémentaires pourraient être examinés.

Besoins particuliers des États en développement

52. Le CTCA **A PRIS NOTE** du résumé du Président figurant dans le document IOTC-2026-TCAC16-05 sur la façon dont les besoins particuliers des États en développement ont été discutés à la CTOI par le passé et comment ils ont été traités au sein d'autres ORGP.
53. Le CTCA **A PRIS NOTE** des trois options fournies à la page 6 du document sur la façon de répartir le quota. Le CTCA **A** également **NOTÉ** que l'objectif de ce critère vise principalement à refléter les principes de l'ANUSP (Article 24:2), incluant la vulnérabilité, la dépendance et la nécessité d'éviter de faire supporter aux États en développement une charge disproportionnée, ainsi que les impacts socio-économiques sur les États côtiers en développement.
54. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il pourrait être possible de combiner les 3 options pour offrir une solution qui pourrait être acceptable pour tous les membres, en répondant au besoin de reconnaître la vulnérabilité des PEID, des pays les moins avancés et des pays en développement, tout en tenant également compte de l'importance économique des pêches et d'indicateurs socio-économiques supplémentaires qui pourraient être vérifiables, internationalement acceptés et facilement quantifiables. Un membre a demandé de tenir dûment compte de la vulnérabilité des territoires insulaires des grands États côtiers en concordance avec les PEID tout en faisant avancer les discussions à l'avenir, et d'évaluer les indicateurs envisagés comme des valeurs absolues plutôt que des valeurs par habitant/en pourcentage.
55. Un membre a souligné la nécessité d'accorder la priorité aux CPC PEID et les moins avancées dans le cadre de ce critère d'allocation.
56. Le CTCA **A NOTÉ** l'absence d'accord sur ces options et a chargé le Président de les réviser afin de répondre aux préoccupations des membres. Le CTCA **A PRIS NOTE** du texte révisé développé par le Président et inclus à l'Appendice 8.
57. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il y avait un accord général sur le processus visant à répondre aux besoins des États en développement, et que les options provisoires proposées incluses à l'Appendice 8 seront utilisées pour orienter les discussions à l'avenir.
58. Le CTCA **A NOTÉ** que certaines CPC avaient réaffirmé que les pêches artisanales et de subsistance devraient être exclues de façon permanente de tout régime d'allocation basé sur des quotas, s'opposant à l'application de toute exemption temporellement définie. Une CPC a cité l'article 24 de l'ANUSP ainsi que les impératifs en matière de sécurité alimentaire à l'appui de cette position et a demandé un texte explicite dans le rapport notant sa position d'exempter ces pêches des quotas d'allocation.

Critère de base

59. Le CTCA **A NOTÉ** l'accord général aux réunions précédentes du CTCA que l'éligibilité au critère de base se limiterait aux CP actuelles, reconnaissant les exigences dans le cadre de l'ANUSP et notant que la non-discrimination des nouveaux entrants pourrait être traitée dans une composante distincte du cadre d'allocation. Cela pourra être traité au cas par cas au cours du processus d'adhésion.
60. Le CTCA **A PRIS NOTE** d'une demande des experts invités de reconnaître officiellement que leur flottille de pêche devrait être traitée de la même manière que les flottilles en eaux lointaines pour l'application du critère de base.

Historique de captures/mesures de substitution pour la biomasse (critère d'intérêt pour la pêche)

61. Le CTCA **A NOTÉ** que plusieurs CPC avaient souligné que la répartition de la biomasse est un élément central de l'évaluation des stocks et est donc pertinente pour toute discussion du TAC et de l'allocation. Ces CPC ont souligné que « l'intérêt pour la pêche » ne devrait pas être évalué uniquement à travers l'historique de captures ou les mesures de substitution pour la biomasse, mais qu'il devrait refléter également la proximité avec les zones de pêche, les schémas migratoires géographiques des thons et la répartition spatiale des stocks dans la zone de compétence, y compris dans les ZEE des États côtiers.
62. Le CTCA **A PRIS NOTE** d'une présentation réalisée par l'Australie sur le critère d'intérêt pour la pêche (IOTC-2026-TCAC016-INF02). La présentation fournissait des exemples de la façon dont cela serait appliqué au régime d'allocation.
63. Le CTCA **A NOTÉ** que la présentation comportait une option visant à inclure la taille de la ZEE en tant que facteur permettant de déterminer la mesure de substitution pour la biomasse à des fins d'inclusion dans l'estimation de l'historique de captures et donc de l'intérêt pour la pêche. Effectivement, une partie

contractante peut choisir soit les années de référence pour l'historique de captures soit d'utiliser la taille de sa ZEE en tant que pourcentage de la zone de compétence de la CTOI multipliée par une capture biologique recommandée d'une espèce donnée. Le choix serait alors utilisé dans cette composante du critère d'allocation.

64. Le CTCA **A FAVORABLEMENT ACCUEILLI** une méthode innovante pour faire avancer les discussions sur ce critère important, **NOTANT** qu'un accord sur cette question critique reste à atteindre.
65. Le CTCA **A NOTÉ** que pour que la taille de la ZEE soit considérée comme une mesure de substitution pour la biomasse, il convient de tenir compte de la répartition des espèces. Cela pourrait être effectué en tenant compte de la répartition connue par espèce ou en étudiant les captures et les modalités de pêche historiques en vue de démontrer la disponibilité des espèces.
66. Le CTCA **A PRIS NOTE** de l'avis d'un membre que la taille de la ZEE en elle-même n'indiquait pas l'intérêt pour la pêche en tant que tel. Ce membre a noté une longue liste d'intérêts, incluant les activités de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées ou des facteurs socio-économiques. En outre, d'autres membres ont fait part de leurs préoccupations relatives au terme « intérêt pour la pêche », préférant « historique de captures/mesure de substitution pour la biomasse ».
67. Le CTCA **A DISCUTÉ** du fait que l'intention de la mesure de substitution pour la biomasse était de répondre aux besoins des États côtiers pour lesquels les historiques de capture sont faibles ou inexistants, mais qui ont le droit de développer leurs pêcheries. Un membre a estimé que la mesure de substitution pour la biomasse en utilisant la taille de la ZEE ne devrait être applicable que pour les États côtiers sans historiques de capture et ne devrait pas être une option que les membres peuvent simplement choisir.
68. Le CTCA **A NOTÉ** qu'une difficulté pour visualiser les implications de ces décisions est due au fait que ces composantes sont visualisées individuellement alors qu'en réalité elles font partie d'un ensemble qui doit être convenu dans son intégralité. Le CTCA **A** donc **DEMANDÉ** que cette option, lorsqu'elle sera développée, soit intégrée dans l'outil de simulation afin de pouvoir évaluer son effet.
69. Le CTCA **A ENCOURAGÉ** l'Australie à prendre en considération les commentaires des membres lorsqu'elle révisera sa proposition afin que les préoccupations ayant été exprimées soient prises en compte dans la prochaine itération.
70. Certains membres ont exprimé leur avis sur l'importance de l'historique de captures, notant la nature migratrice des thons tropicaux et de la relation entre l'emplacement des captures historiques et les accords d'accès.
71. Le CTCA **A PRIS NOTE** d'une révision de la proposition de l'Australie qui incluait une pondération ou un facteur de mise à l'échelle pour la biomasse régionale - $(\% \text{ zone de la ZdC de la CTOI}) \times [(pondération \text{ pour la biomasse régionale})] \times (TAC \text{ recommandé})$. Cette option appliquerait des mesureurs de la biomasse régionale en tant que pondération à la taille de la ZEE, ce qui ajusterait l'influence de la taille de la ZEE pour mieux refléter la biomasse relative dans chaque région de l'océan Indien.
72. Le CTCA **A CONVENU** de la proposition de l'Australie visant à ce qu'un consultant scientifique indépendant passe en revue la base théorique de cette méthodologie et fournisse cet avis par le biais du Groupe de travail sur les thons tropicaux et du Comité Scientifique dans la période précédant le prochain CTCA, sous réserve de la disponibilité de fonds extra-budgétaires.
73. Le CTCA **A NOTÉ** que l'Australie continuera à travailler sur la proposition en se basant sur les commentaires des membres ainsi que sur des options potentielles pour les travaux du consultant scientifique. De plus, le consultant réviserait la résolution des données déclarées par grille ainsi que des informations indépendantes des pêcheries.
74. Le CTCA **A NOTÉ** que le CTCA15 avait convenu de deux options pour la future discussion sur l'attribution des captures.

« Appendice 6 - Option 1 : Les captures historiques réalisées dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront attribuées à la CPC État côtier ayant la juridiction souveraine sur cette zone. Afin de limiter toute perturbation économique et maintenir la stabilité de l'industrie de pêche et de transformation, cette ré-attribution sera mise en œuvre à travers une transition progressive sur une période déterminée. Au cours de cette période de transition : -

- Au cours de l'Année 1, X% des captures historiques d'une CPC État du pavillon réalisées dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre CPC seront attribuées à la CPC État côtier correspondante.

- Le reste (100 – X)% sera réalloué de manière progressive au cours de la période de [Y] ans suivante, conformément à un calendrier préalablement convenu. Les CPC États côtiers pourront, sur la base de conditions convenues d'un commun accord, accorder un reliquat du quota aux CPC État du pavillon. Cette approche vise à concilier les droits des États côtiers et les intérêts économiques des CPC de transformation et de pêche industrielle tout en garantissant une transition prévisible et équitable.

Option 2 : Attribue l'historique de captures à l'État du pavillon, quel que soit l'endroit où les captures ont été réalisées de sorte à refléter la nature migratrice des espèces de thons. Sur une période de X ans, Y% des captures réalisées dans la ZEE d'un État côtier seront progressivement allouées à cet État côtier. »

75. Le CTCA **A PRIS NOTE** d'un résumé réalisé par le Président sur une approche opérationnelle de cette attribution des captures, figurant dans le document IOTC-2026-TCAC16-04.
76. Le CTCA **A NOTÉ** que la proposition commence par l'attribution immédiate et permanente d'un pourcentage de l'historique de captures des navires étrangers dans les ZEE à l'État côtier et à la CPC de capture. La proposition du Président suggérerait que 20% de l'historique de captures de ces navires étrangers soit attribué à l'État côtier, et 20% à l'État du pavillon. Si cette suggestion est acceptée, il sera nécessaire de s'employer ensuite à négocier une transition pour les 60% restants de l'historique de captures.
77. Le CTCA **A NOTÉ** qu'autrement, si aucun accord ne peut être atteint sur la période de transition et les pourcentages, la proposition du Président suggérerait d'étudier une voie à suivre de compromis partagé. Cela inclurait 20% de l'historique de captures des navires étrangers dans une ZEE attribué à l'État côtier et 20% à l'État du pavillon. Les 60% restants seraient alors attribués à un historique de captures partagé qui générerait un quota partagé. Ce quota partagé serait alors disponible tant pour l'État côtier que pour l'État du pavillon pour pêcher dans la ZEE de l'État côtier, conformément aux droits souverains des États côtiers en vertu de la CNUDM de déterminer les droits et conditions d'accès. Le quota devrait donner la priorité aux navires basés nationalement.
78. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il régnait une certaine incertitude quant à l'utilisation du quota partagé et que cela devrait être éclairci. Le CTCA **A CONVENU** qu'il n'était pas bénéfique d'intégrer une nouvelle option aux deux options convenues lors du CTCA15 et qu'il serait préférable de poursuivre sans discuter plus avant de cette option.
79. Le CTCA **A NOTÉ** les avis des CPC côtières que l'attribution aux États côtiers des captures historiques réalisées dans les ZEE est conforme aux principes des droits souverains en vertu de la CNUDM et de l'ANUSP. Certaines CPC de capture se sont montrées préoccupées par le fait que ces captures étaient le résultat de leur capacité et de contrats/d'accords d'accès, et que ces captures devraient donc être attribuées aux CPC de capture.
80. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il y avait un désaccord sur l'attribution des captures historiques entre les CPC de capture et les États côtiers en ce qui concerne les captures réalisées dans les ZEE.
81. Le CTCA **A CONVENU** de fusionner l'option 1 et l'option 2 et de baser la future discussion sur cette option unique simplifiée :

1) L'attribution des captures se basera sur ce qui suit :

- Au cours de l'Année 1, X% des captures historiques d'une CPC État du pavillon pêchant dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre CPC seront attribuées à la CPC État côtier correspondante. Le reste sera attribué à la CPC État du pavillon.
- Y-X% seront attribuées à la CPC État côtier correspondante de manière graduelle au cours de la période de Z ans suivante, terminant par un arrangement permanent conformément à un calendrier préalablement convenu. Le reste sera attribué à la CPC État du pavillon chaque année au cours de la période de Z ans.

* La valeur de X et Y sera comprise dans une fourchette de 0 à 100.

82. Le CTCA **A NOTÉ** que la valeur de Z dans l'option révisée doit être discutée et ne devrait pas permettre une période de transition indéfinie.

8. CONFORMITE

83. Le CTCA **A NOTÉ** que cette question serait renvoyée au CTCA17.

9. RESUME DU PRESIDENT ET AVENIR DU CTCA

9.1. Examen et mise à jour du programme de travail

84. Le CTCA **A PRIS NOTE** du programme de travail proposé par le Président au CTCA15 et de sa suggestion de ne pas en discuter plus avant au cours de la réunion actuelle.
85. Le CTCA **A DISCUTÉ** des orientations à donner au Président et des options pour l'avenir du CTCA.
86. Le Président a proposé 4 options pour l'avenir du CTCA. Elles incluaient :
- i. Examiner et mettre à jour le programme de travail
 - ii. Modifier le CTCA et le recentrer
 - iii. Mettre un terme au CTCA
 - iv. Les CP proposent des chiffres au Président, soutenus par des références aux données et aux principes. Le Président prépare ensuite une proposition pour examen du CTCA17
87. **NOTANT** l'absence d'accord parmi les membres sur l'avenir du CTCA, le CTCA **A DEMANDÉ** que la Commission prenne note de ce qui suit :
- Certaines CPC ont remis en question le maintien de la pertinence du CTCA, citant (a) l'évolution de la gestion des stocks au sein de la CTOI compte tenu de l'existence de limites de captures pour les trois thons tropicaux dans les Résolutions de la CTOI et d'une procédure de gestion pour l'espadon, (b) les progrès limités obtenus au cours de ces 15 dernières années et (c) les coûts associés au processus.
 - Une CPC a émis l'avis qu'il conviendrait de mettre un terme au CTCA, tandis qu'une autre a proposé de suspendre ses travaux jusqu'à ce que des progrès concrets puissent être accomplis sur des questions clés en instance.
 - Plusieurs CPC ont souligné que la cessation ou la suspension du CTCA éliminerait une plateforme technique critique permettant de traiter des points de vue très divergents sur l'allocation, et ont noté que, malgré les lents progrès mobilisant d'importantes ressources à ce jour, le CTCA reste le seul cadre de dialogue dédié aux discussions techniques structurées sur cette question. Un certain nombre de délégations ont fait part de la confiance qu'elles continuent à accorder au processus et de leur soutien au maintien du CTCA, à condition que ses travaux soient recentrés et plus clairement priorisés.
 - Plusieurs membres États côtiers ont indiqué que se baser sur des limites de captures temporaires ou provisoires ne procure pas la stabilité requise pour un investissement à long terme, le développement des capacités et un partage équitable des bénéfices, et ont souligné la nécessité d'un cadre d'allocation à l'épreuve du temps offrant de la prévisibilité.
 - Dans le même temps, diverses délégations se sont montrées préoccupées par les coûts, la portée et la nécessité d'un ciblage plus précis du CTCA, exprimant un large soutien à la tenue de certaines futures réunions sous forme virtuelle afin de réduire la charge financière.
 - Un membre a proposé de changer le nom du CTCA, en éliminant le terme « Critères » pour permettre des discussions plus vastes, et de rédiger des Termes de référence simples pour le Comité.
 - De nombreux membres ont souligné que la priorité la plus urgente est, pour l'heure, de clarifier la portée de l'allocation. Il y avait notamment une convergence de vues sur la nécessité de mieux définir le traitement des pêches à petite échelle, artisanales et de subsistance, y compris comment ces pêches s'appliquent dans les ZEE et en haute mer, quelles données sont disponibles et comment elles interagissent avec les limites de captures et procédures de gestion existantes. Plusieurs membres ont noté que les discussions sur l'allocation ne peuvent pas avancer de manière significative sans traiter, dans un premier temps, ces questions fondamentales et conditions préalables. D'autres ont souligné que le CTCA devrait éviter de tenter de résoudre trop de questions complexes simultanément et devrait plutôt centrer chaque réunion sur un ensemble limité de questions clairement définies.
 - Les avis divergeaient sur la question des chiffres et du calendrier. Certains membres considéraient qu'il était prématuré d'engager des négociations sur les chiffres de l'allocation, estimant que le travail préparatoire technique doit tout d'abord être achevé, tandis que d'autres demandaient à évoluer de

manière plus décisive vers l'option (iv) en tant que voie à suivre parallèle ou de secours, permettant aux membres d'indiquer leur capacité indicative ou leurs attentes basées sur des données et des principes.

10. AUTRES QUESTIONS

10.1. Programmation des réunions de 2026 et nomination des hôtes

88. Le CTCA **A CONVENU** que la prochaine réunion du CTCA se tiendrait sous forme virtuelle pendant deux jours au mois d'octobre 2026, dans l'attente de la décision de la Commission sur l'avenir du CTCA.

11. ADOPTION DU RAPPORT

Le rapport de la 16^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (IOTC–2026–TCAC16–R) a été **ADOPTÉ** le 6 février 2026.

APPENDICE 1.

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

M. Quentin Hanich
hanich@uow.edu.au

AUSTRALIE

Chef de délégation

Mr George Day
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
George.Day@aff.gov.au

Suppléant

Ms Sarah-Jane McCormack
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
sarahjane.mccormack@aff.gov.au

Suppléant

Mr Patrick Sachs
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Patrick.Sachs@aff.gov.au

Conseiller(s)

Mr Neil Hughes
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Neil.Hughes@aff.gov.au

Ms Lakshmi Gudipati
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Lakshmi.Gudipati@aff.gov.au

Mr Don Bromhead
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Don.bromhead@aff.gov.au

Ms Selina Stoute
Australian Fisheries
Management Authority
Selina.stoute@afma.gov.au

Mr David Ellis
CEO Tuna Australia
CEO@tunaaustralia.org.au

Mr Terry Romaro Oam
Ship Agencies Australia
terry@saa.com.au

Mr Kim Newbold
Hawkness Pty Ltd
knewbold@wn.com.au

Mr Alan Gray
Tasmanian Seafoods Pty Ltd
tankgray@bigpond.com

Mr Sean Romaro
Ship Agencies Aus
sean@romaro.name

Mr Biagio Spinella
Austop Fisheries
biagio@austopfisheries.com.au

BANGLADESH

Absent

CHINE

Chef de délégation

Mr Xiaobing Liu
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@hotmail.com

Suppléant

Ms Yanan Li
Shanghai Ocean University
ynli@shou.edu.cn

COMORES

Absent

UNION EUROPÉENNE

Chef de délégation

Mr Marco Valletta
DG MARE, B2
Marco.valletta@ec.europa.eu

Mr Stijn Billiet
DG MARE, B2
Stijn.billiet@ec.europa.eu

Mr Benoit Marcoux
DG MARE, B2
Benoit.Marcoux@ec.europa.eu

Ms Juliette Haziza
DGAMPA
juliette.haziza@mer.gouv.fr

Mr Miguel Angel Herrera
OPAGAC
miguel.herrera@opagac.org

Mr Michel Goujon
ORTHONGEL
mgoujon@orthongel.fr

FRANCE(OT)

Chef de délégation

Mr Mafal Thiam
Direction générale des
affaires maritimes, de la
pêche et de l'aquaculture
mafal.thiam@mer.gouv.fr

Suppléant

Ms Lucie Orozco
Direction générale des
affaires maritimes, de la
pêche et de l'aquaculture
lucie.orozco@mer.gouv.fr

INDE

Chef de délégation

Mr Sijo P. Varghese
Fishery Survey of India
varghesefsi@hotmail.com

Suppléant

Ms Neetu Kumari Prasad
Department of Fisheries
jsfy@nic.in

Conseiller(s)

Mr K. Mohammed Koya
Department of Fisheries
fdc-india@dof.gov.in

Ms Shoba Joe Kizhakudan
Central Marine Fisheries
Research Institute
jkshoba@gmail.com

Ms Muktha Menon
Central Marine Fisheries
Research Institute
muktham@gmail.com

INDONÉSIE

Chef de délégation

Mr Syahril Abd Raup
Ministry of Marine Affairs
and Fisheries
syahril.abd.raup@kkp.go.id

Suppléant

Mr Indra Jaya
Head of National
Committee on Fish Stocks
Assessment
indrajaya123@gmail.com

Conseiller(s)

Ms Putuh Suadela
Ministry of Marine Affairs
and Fisheries
putuhsuadela@gmail.com

Mr Adipati Rahmat
Ministry of Marine Affairs
and Fisheries
adipatirahmat@gmail.com

Mr Hamdan Nurul Huda
Ministry of Marine Affairs
and Fisheries
hamdankkp@gmail.com

Ms Dominique Virgil
Ministry of Foreign Affairs
dominique.virgil@kemlu.go.id

Ms Handayani P.U.
Panjaitan

Ministry of Marine Affairs
and Fisheries
handayani.panjaitan@kkp.go.id

IRAN (RÉP. ISLAMIQUE D')

Absent

JAPON

Chef de délégation

Mr Takaaki Suzuki
Fisheries Agency
takaaki_suzuki620@maff.go.jp

Suppléant

Ms Yuka Matsuzawa
Fisheries Agency
yuka_matsuzawa450@maff.go.jp

Conseiller(s)

Ms Chika Fukugama
Fisheries Agency
chika_fukugama740@maff.go.jp

Mr Sota Ueno
Fisheries Agency
sota_ueno180@maff.go.jp

Mr Kiyoshi Katsuyama
Japan Tuna Fisheries
Cooperative Association
david.vilon@gmail.com

Mr Hiroyuki Yoshida
Japan Tuna Fisheries
Cooperative Association
yoshida@japantuna.or.jp

Mr Nozomu Miura
Japan Tuna Fisheries
Cooperative Association
miura@japantuna.or.jp

KENYA

Chef de délégation

Mr Davies Makilla
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
dmmakilla@yahoo.com

Suppléant

Ms Lucy Obungu
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
lucyobungu@gmail.com

Conseiller(s)

Ms Elizabeth Mueni
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
emuenibf@yahoo.com

Mr Stephen Ndegwa
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
ndegwafish@gmail.com

Mr Jacob Ochiewo
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
jacobochiewo@gmail.com

Mr Benedict Kiilu
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
kiilub@yahoo.com

Ms Nyokabi Waititu
State Department for the
Blue Economy and Fisheries
nyokabih@gmail.com

CORÉE

Chef de délégation

Mr Ilkang Na
Ministry of Oceans and
Fisheries
ikna@korea.kr

Suppléant

Ms Soomin Kim
Korea Overseas Fisheries
Cooperation Center
soominkim@kofci.org

Conseiller(s)

Mr Sangjin Baek
Korea Overseas Fisheries
Association
Korea Overseas Fisheries
Association
sjbaek@kosfa.org

Ms Salsabilaizzati Syalianda
Dongwon Industries
salsa@dongwon.com

Ms Jiwon Kim
Korea Overseas Fisheries
Association
jwkim@kosfa.org

MADAGASCAR**Chef de délégation**

Mr Haingo Razafimbelo
Direction de la Pêche et de
l'aquaculture
rmhaingo@hotmail.com

Suppléant

Mr Mahefa Randriamiarisoa
Direction de la Pêche et de
l'aquaculture
sgpt.dp.mrhp@gmail.com

Conseiller(s)

Mr Marolova
Rasolomampionona
Direction de la Pêche et de
l'aquaculture
lovastat.mrhp@gmail.com

MALAISIE**Chef de délégation**

Mr Ahmad Omar
Department of Fisheries
faizal@dof.gov.my

MALDIVES**Chef de délégation**

Mr Hussain Sinan

Ministry of Fisheries and
Ocean Resources
hussain.sinan@fisheries.gov.mv

Suppléant

Ms Munshidha Ibrahim
Ministry of Fisheries and
Ocean Resources
munshidha.ibrahim@fisheries.gov.mv

Conseiller(s)

Mr Adam Ziyad
Ministry of Fisheries and
Ocean Resources
adam.ziyad@fisheries.gov.mv
Ms Hawwa Raufath Nizar
Ministry of Fisheries and
Ocean Resources
hawwa.raufath@fisheries.gov.mv

Mr Ahmed Shifaz
Ministry of Fisheries and
Ocean Resources
ahmed.shifaz@fisheries.gov.mv

MAURICE**Chef de délégation**

Ms Meera Koonjul
Ministry of Agro-Industry,
Food Security and Fisheries
mkoonjul@govmu.org

Suppléant

Ms Prema Appadu
Mauritius High Commission,
Canberra
pappadu@govmu.org

Conseiller(s)

Ms Marie Clivy Lim Shung
Ministry of Agro-Industry,
Food Security and Fisheries
clivilim@yahoo.com

Mr Vageesh Ramduny
Alba Fishing Ltd
vageesh@albafishingltd.com

Ms Veronique Garrioch
IBL Seafood
vgarrioch@iblseafood.com

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

Absent

OMAN**Chef de délégation**

Mr Yaqoub Al Busaidi
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Yaqoob.AlBusaidi@mafwr.gov.om

Suppléant

Mr Abdul Aziz Al Marzouqi
Ministry of Agriculture and
Fisheries
aa.almarzouqi@gmail.com

Conseiller(s)

Mr Obaid Al-Jassasi
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Obaid.ALJasasi@mafwr.gov.om

Mr Khalid Al Haddabi
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Khaled.ALHedabi@mafwr.gov.om

Mr Al-Muatasam Al-Habsi
Ministry of Agriculture and
Fisheries
muatasim4@hotmail.com

Mr Jose Ramon Gallardo
Legal Expert

ramon@g-gallardolegal.eu

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES

Chef de délégation

Ms Jennifer Viron

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

jennyviron@bfar.da.gov.ph

Conseiller(s)

Mr Severino Escobar

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

jojo_escobar@yahoo.com

Mr Isidro Tanangonan

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

itanangonan@bfar.da.gov.ph

Mr Marlo Demo-Os

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

mbedemoos@bfar.da.gov.ph

Ms Maria Joy Mabanglo

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

mj.mabanglo@gmail.com

Ms. Kristel Joy C. Baje

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

kristeljoycbaje@gmail.com

Mr Benjamin Tabios

Bureau of Fisheries and
Aquatic Resources

benjotabios@gmail.com

SEYCHELLES

Chef de délégation

Mr Roy Clarisse

Ministry of Fisheries,
Agriculture and the Blue
Economy

rclarisse@gov.sc

Suppléant

Mr Vincent Lucas

Seychelles Fisheries
Authority

vlucas@sfa.sc

Conseiller(s)

Ms Sheriffa Morel

Ministry of Fisheries,
Agriculture and the Blue
Economy

Sheriffamorel@gov.sc

Mr Howard Tan

DFMG group

Dfm@dfmggroup.com

SOMALIE

Chef de délégation

Mr Abdi Dirshe

Ministry of Fisheries and
Blue Economy

dg@mfbe.gov.so

Suppléant

Mr Abdirahim Ibrahim Sheik
Heile

Ministry of Fisheries and
Blue Economy

abdirahim.ibrahim@dal.ca

Conseiller(s)

Mr Abdullahi Abdi Addow

Ministry of Fisheries and
Blue Economy

techadvisor@mfbe.gov.so

Mr Stepen Mbith Mwikiya

Ministry of Fisheries and
Blue Economy

dr.stephenmbithi@gmail.com

AFRIQUE DU SUD

Chef de délégation

Mr Qayiso Mketsu

Department of Forestry,
Fisheries and the
Environment

QMketsu@dffe.gov.za

Suppléant

Mr Mandisile Mqoqi

Department of Forestry,
Fisheries and the
Environment

MMqoqi@dffe.gov.za

Conseiller(s)

Mr David Wilson

Department of Forestry,
Fisheries and the
Environment

davetroywilson@gmail.com

SRI LANKA

Chef de délégation

Mr Nuwan D P

Gunawardane

Department of Fisheries
and Aquatic Resources

nuwan.dfar@gmail.com

Suppléant

Mr Dinesh Peiris

Department of Fisheries
and Aquatic Resources

dineshdfar@gmail.com

SOUDAN

Absent

TANZANIE (RÉP. UNIE DE)**Chef de délégation**

Mr Zahor El Kharousy
Deep Sea Fishing Authority
zahor1m@hotmail.com

Suppléant

Mr Saleh A. Yahya
Deep Sea Fishing Authority
saleh.yahya@dsfa.go.tz

Conseiller(s)

Mr Mathew O. Silas
Deep Sea Fishing Authority
mathew.silas@dsfa.go.tz

Ms Tumu A. Mussa
Deep Sea Fishing Authority
tumu.mussa@dsfa.go.tz

THAÏLANDE**Chef de délégation**

Mr Pavarot
Noranarttragoon
Department of Fisheries
pavarotn@gmail.com

Conseiller(s)

Ms Chonticha Kumyoo
Department of Fisheries

chonticha.dof@gmail.com

Mr Thanakrit Chanthaphat
Department of Fisheries
tc.docif@gmail.com

Ms Orawan Prasertsook
Department of Fisheries
orawanp.dof@gmail.com

Mr Titipat Tongdonkruang
Department of Fisheries
g.titipat@gmail.com

Ms Jidapa Setthatham
Department of Fisheries
jidapa.stm@gmail.com
Ms Supranee Chatthong
Department of Fisheries
supranee7c@gmail.com

Ms Supanaree Boonsri
Department of Fisheries
Internationallaw60@gmail.com
om

Ms Prompan
Hiranmongkolrat
Department of Fisheries

prompan.hiranmongkolrat@gmail.com

Mr Jirachai Leelarojana
Department of Fisheries
jirachai.dof@gmail.com

ROYAUME-UNI**Chef de délégation**

Mr Carlo Bella
Department for
Environment, Food & Rural
Affairs
Carlo.Bella@defra.gov.uk

Suppléant

Ms Jess Keedy
Department for
Environment, Food & Rural
Affairs
jess.keedy@defra.gov.uk

Conseiller(s)

Mr James Clark
Mrag
j.clark@mrag.co.uk

YÉMEN

Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES**LIBERIA**

Absent

PANAMA

Absent

EXPERTS INVITÉS

Mr Yu Chen
chenyu@ms1.fa.gov.tw

Mr Po-Hsiang Liao
liao.p.hsiang@gmail.com

Mr Ken Ke-Chen Yang
yunker.yang@gmail.com

Mr Chia-Chun Wu
jiachun@ms1.fa.gov.tw

Mr Ken Chien-Nan Lin
chiennan@ms1.fa.gov.tw

Mr David Lee
davidlee@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS

**AUSTRALIAN NATIONAL
CENTRE FOR OCEAN
RESOURCES AND SECURITY
(ANCORS)**

Ms Bianca Haas
bhaas@uow.edu.au

**COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF
SOUTHERN BLUEFIN TUNA
(CCSBT)**

Chef de délégation
Mr Dominic Vallières
dvallieres@ccsbt.org

Suppléant

Mr Akira Soma
asoma@ccsbt.org

**DALHOUSIE UNIVERSITY
(MAP)**

Ms Megan Bailey

megan.bailey@dal.ca
Mr Scott Schrempf
sc348923@dal.ca

**INTERNATIONAL SEAFOOD
SUSTAINABILITY
FOUNDATION (ISSF)**

Ms Kerrie Robertson
krobertson@issf-foundation.org

**THE PEW CHARITABLE
TRUSTS (PEW)**

Mr Glen Holmes
gholmes@pewtrusts.org

**SUSTAINABLE FISHERIES
AND COMMUNITIES TRUST
(SFACT)**

Mr Valentin Schatz
v.j.schatz@gmail.com

Ms Santa Mervien
Alexandra
Santamervien.alexandra@gmail.com

Mr Shiham Adam
shiham.adam@sfact.org

**SOUTH WEST INDIAN
OCEAN TUNA PLATFORM
(SWIOTUNA)**

Mr John Kareko
Jkarekok@gmail.com

Mr Elijah Ngoa
elijahngo@tufakenya.com

Ms Doreen Simiyu
doreen.simiyu@swiotuuna.org

SECRÉTARIAT DE LA CTOI

Mr Paul De Bruyn
Paul.DeBruyn@fao.org

Mr Howard Whalley
Howard.Whalley@fao.org

Mr Emmanuel Chassot
Emmanuel.Chassot@fao.org

Ms Mirose Govinden
Mirose.Govinden@fao.org

INTERPRÈTES

Mr Guillaume Fleury
gfleury_sg@yahoo.com.sg

Ms Isabelle Guinebault
isabelle.guinebault@gmail.com

b.malmontet@aiic.net

Mr Benoit Malmontet

Ms Nathalie Pasquier
npasquier1@yahoo.com

APPENDICE 2.**ORDRE DU JOUR ADOPTE DU 16^{ÈME} COMITE TECHNIQUE SUR LES CRITERES D'ALLOCATION****Date :** 3-6 février 2026**Lieu :** Perth, Australie**Horaire :** 09h00 – 8 heures, tous les jours**Président :** M. Quentin Hanich

- 1. OUVERTURE DE LA SESSION**
- 2. LETTRES DE CRÉANCES ET ADMISSION DES OBSERVATEURS**
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION**
- 4. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**
 - Candidatures
 - Élection
- 5. PROGRAMME DE TRAVAIL DU CTCA**
 - Résumé des progrès à ce jour et cadre des trois critères
 - Mise à jour et présentation de l'application Shiny par le Secrétariat
- 6. JURIDICTION**
 - Présentation du document sur les pêches artisanales/à petite échelle
 - Décision sur la juridiction et la prise en compte des pêches artisanales/à petite échelle
- 7. BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT**
 - Présentation du document sur les critères d'allocation pour les États en développement
 - Décision sur les options
- 8. BASE DE RÉFÉRENCE ET RATIOS/PONDÉRATIONS DES TROIS CRITÈRES**
 - Présentation du document sur les options de la base de référence
 - Décision sur l'éligibilité à la part de quota de base de référence
 - Décision sur les options pour les ratios/pondérations des trois critères
- 9. ATTRIBUTION DES CAPTURES ET MESURES DE SUBSTITUTION**
 - Discussion et décision sur la voie à suivre
- 10. CONFORMITÉ**
 - Présentation du document d'options pour évaluer et traiter le respect des quotas
- 11. RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT ET AVENIR DU CTCA**
 - Examen et mise à jour du programme de travail
 - Discussion des progrès par rapport au programme de travail
 - Discussion et orientations pour le rapport du Président à la CTOI sur l'avenir du CTCA
- 12. AUTRES QUESTIONS**
 - Programmation des réunions de 2026 et nomination des hôtes
- 13. ADOPTION DU RAPPORT**

APPENDICE 3. LISTE DES DOCUMENTS.

Tous les documents sont disponibles sur le site web de la CTOI [[cliquer ici](#)]

Document	Titre
IOTC-2026-TCAC16–01a	Projet : Ordre du jour du 16 ^{ème} Comité Technique sur les Critères d’Allocation
IOTC-2026-TCAC16-01b	Mise à jour : Ordre du jour du 16 ^{ème} Comité Technique sur les Critères d’Allocation
IOTC-2026-TCAC16-01c	Programme indicatif du 16 ^{ème} Comité Technique sur les Critères d’Allocation
IOTC-2026-TCAC16-03	Note explicative du Président
IOTC-2026-TCAC16-04	Note explicative du Président Cadre d’allocation et approche proposée
IOTC-2026-TCAC16-05	Critères pour traiter les besoins particuliers des États en développement et options de base de référence
IOTC-2026-TCAC16-06	Pêches artisanales et allocation
Documents d’information	
IOTC-2026-TCAC16-INF01	Outil de simulation pour les critères d’allocation : Données, hypothèses et résultats (Version actualisée)
IOTC-2026-TCAC16-INF02	Intérêt pour la pêche
Documents de référence	
IOTC-2025-TCAC15-REF01	Déclaration de Maurice
IOTC-2025-TCAC15-REF02	Déclaration de la France OT
Jeux de données	
IOTC-2026-TCAC16-Data01	Statut de CPC et d’État côtier
IOTC-2026-TCAC16- Data02	Captures retenues annuelles allouées entre la haute mer et les zones relevant de la juridiction nationale, 1950-2024

APPENDICE 4.

ALLOCATION D'OUVERTURE: Mme SARAH-JANE MCCORMACK, PREMIERE SECRETAIRE ADJOINTE DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES PECHEES ET DES FORETS DE L'AUSTRALIE

- Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire exécutif, Mesdames et Messieurs les Chefs de délégation, Mesdames et Messieurs les délégués,
- C'est un privilège de se trouver dans le Territoire et je vous remercie de votre chaleureux accueil dans le Territoire.
- Je souhaiterais commencer par saluer les Gardiens traditionnels de la terre sur laquelle nous nous réunissons, le peuple Whadjuk Noongar, et présenter mes respects aux Aînés passés et présents. Depuis des millénaires, leur culture et leurs moyens d'existence sont profondément liés à l'océan, ce qui nous rappelle que la gestion des ressources marines n'est pas un concept moderne mais est une responsabilité permanente.
- Au nom du Gouvernement australien, j'ai le grand plaisir de vous accueillir à Perth, en Australie-Occidentale, pour cette réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la Commission des Thons de l'Océan Indien.
- Je m'appelle Sarah-Jane McCormack et je suis la Première secrétaire adjointe du Département de l'agriculture, des pêches et des forêts de l'Australie.
- Perth est souvent décrite comme l'une des métropoles les plus isolées au monde. Pourtant, notre réunion ici aujourd'hui prouve que la distance n'a jamais signifié l'isolement. Bien au contraire.
- L'océan Indien nous relie. Il nous relie à l'Afrique, à l'Asie du Sud et du Sud-Est et aux nations insulaires qui partagent tant les opportunités que la vulnérabilité de ces eaux. Il est donc tout à fait normal que les discussions sur l'avenir des pêches de thons de l'océan Indien se tiennent ici.
- En tant que délégués de ce Comité, vous êtes investis d'une importante responsabilité. Les travaux du CTCA sont au cœur de l'un des défis les plus complexes et sensibles que doivent relever les organisations régionales de gestion des pêches : comment allouer les possibilités de pêche de ressources partagées de manière équitable, transparente et durable.
- L'historique de ces discussions est bien connu de toutes les personnes ici présentes.
- Année après année, les membres ont présenté des positions fermes, façonnées par la géographie, le statut de développement, la participation historique et les intérêts nationaux légitimes. Ces discussions n'ont pas toujours été faciles. Les progrès ont parfois été considérés marginaux et les frustrations ont été réelles.
- Mais cet historique ne devrait pas nous décourager. En réalité, il devrait avoir l'effet contraire.
- Le simple fait que ces discussions se poursuivent, que les membres restent engagés et désireux de reprendre les négociations, démontre un engagement commun : que l'allocation est essentielle à la crédibilité, à l'efficacité et à la durabilité de la CTOI à long terme.

- Être ici, au bord de l’océan Indien, nous rappelle que ces pêches ne sont pas des chiffres abstraits ou des positions de négociations. Ce sont des systèmes vivants qui contribuent à la sécurité alimentaire, à l’emploi, aux cultures et aux économies de la région. Ce sont également des ressources sous pression, une pression à laquelle aucun d’entre nous ne peut faire face tout seul.
- Nous devons reconnaître que les défis auxquels nous sommes confrontés ne sont pas des signes d’échec. Ce sont la conséquence naturelle de la diversité : diversité des flottilles, des économies, des voies de développement et des relations avec l’océan. Le défi que nous devons relever n’est pas d’effacer ces différences mais de les gérer de manière constructive.
- Cette réunion ne vise pas à demander aux membres d’abandonner leurs intérêts. Elle vise à reconnaître qu’aucun ensemble unique d’intérêts ne peut définir un résultat régional.
- Pour aller de l’avant, nous devons être disposés à tenir compte honnêtement des différences et accepter que le consensus, par définition, exige des compromis.
- Le compromis ne veut pas dire qu’il y aura des gagnants et des perdants. Il signifie trouver des solutions qui sont applicables, durables, et suffisamment justes pour que tous les membres puissent les soutenir — même si personne n’obtient tout ce qu’il aurait préféré.
- Dans ce sens, l’allocation ne devrait pas être considérée comme un exercice à somme nulle. Une approche de l’allocation transparente et mutuellement convenue renforce la conformité, instaure la confiance et soutient une conservation efficace. Elle crée une certitude pour l’industrie et de même pour les communautés côtières. Et en fin de compte, elle permet de s’assurer que les stocks de thons, notre ressource partagée, restent productifs pour les générations à venir.
- L’Australie est convaincue que cette 16^{ème} réunion du CTCA sera décisive pour résoudre l’allocation conformément au programme de travail.
- Nous encourageons les délégués à profiter de ce temps à Perth, non seulement pendant les sessions officielles mais également au cours de conversations informelles, pendant les pauses-café, les déjeuners et le long de notre littoral, pour approfondir leurs connaissances et explorer de nouvelles perspectives.
- L’Australie est disposée à soutenir un dialogue constructif et des résultats pragmatiques. Nous avons la ferme conviction qu’un cadre d’allocation juste et transparent n’est pas seulement compatible avec la durabilité, il lui est indispensable.
- Saisissons l’occasion qui nous est offerte par cette réunion pour réaffirmer notre engagement commun en faveur de la coopération dans l’océan Indien. Traitons nos différences non pas comme des obstacles mais comme un matériau brut à partir duquel des solutions durables pourront être façonnées.
- Je vous souhaite de nouveau chaleureusement la bienvenue à Perth. Je vous souhaite des discussions productives, une énergie nouvelle et plein succès dans les importants travaux qui vous attendent.
- Je vous remercie et souhaite plein succès au Comité.

APPENDICE 5.
DECLARATIONS DES MEMBRES

16^{ème} réunion du Comité Technique sur les Critères d’Allocation de la CTOI
3-6 février 2026, Perth, Australie

Point 9 de l’ordre du jour : Attribution des captures et mesures de substitution

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme ses déclarations soumises en ce qui concerne l’archipel des Chagos et l’île de Tromelin au point 6 de l’ordre du jour de la 10^{ème} réunion du Comité Technique, tenue du 20 au 23 juin 2022 aux Seychelles, et qui sont jointes en annexe du rapport de cette réunion (document IOTC-2022-TCAC10-R[F], Appendice 4).

La République de Maurice réaffirme également qu’étant donné que l’archipel des Chagos et l’île de Tromelin font partie intégrante de son territoire, toute allocation au titre de l’archipel des Chagos et de l’île de Tromelin ne peut être octroyée à aucun autre État que la République de Maurice.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.

16^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d’Allocation de la CTOI**Perth, Australie, 3-6 février 2026****Déclaration de la République française en réponse à la déclaration de la République de Maurice**

En réponse à la déclaration de la République de Maurice, la République française réitère la déclaration relative à l’île de Tromelin effectuée lors de la 19^{ème} session du Comité de Conformité qui s’est tenue du 08 au 10 et 12 mai 2022 aux Seychelles, et qui est annexée au rapport de ladite réunion (document IOTC-2022-CoC19-R[E], Appendice 4) et qui rappelle que la France ne reconnaît aucune valeur juridique à l’enregistrement de cette objection soumise au Secrétariat de la CTOI par la République de Maurice, car elle méconnaît le fait que l’île Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière. La République française demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

Déclaration de l'Inde

L'Inde réaffirme, avec la plus grande importance, que les pêches artisanales et à petite échelle opérant dans les ZEE des États côtiers doivent être exclues de façon permanente de tout cadre d'allocation de quotas. Ces pêches sont fondamentalement distinctes des pêcheries industrielles de thons en termes d'échelle, de capacité de pêche, d'intensité technologique et de finalité socio-économique. Ce sont des opérations essentiellement axées sur les moyens d'existence, plurispécifiques et à faible impact, qui sous-tendent la sécurité alimentaire et l'emploi de millions de ménages côtiers.

Cette position est fermement ancrée dans l'article 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP), qui oblige les États à tenir dûment compte des besoins des pêcheurs artisanaux, de subsistance et à petite échelle, notamment dans les États côtiers en développement. Assujettir ces pêcheries à des systèmes de quotas industriels serait scientifiquement injustifié et déstabilisant d'un point de vue social, avec des impacts néfastes et disproportionnés sur les communautés de pêcheurs vulnérables.

L'Inde réaffirme, en outre, qu'à des fins opérationnelles au sein de la CTOI, tous les navires de pêche de thons de moins de 24 mètres opérant exclusivement dans la juridiction nationale des États côtiers doivent continuer à être traités comme des pêches artisanales ou à petite échelle pour des considérations relatives à l'allocation, conformément à la pratique établie de la CTOI.

L'Inde rappelle également que la CTOI a historiquement démontré sa capacité à adapter des mesures de conservation et de gestion et à offrir un traitement différencié à différents segments des pêches, même en l'absence d'une définition universellement convenue. Assimiler les pêches artisanales et à petite échelle aux opérations industrielles uniquement sur la base de la longueur des navires risque d'imposer des charges réglementaires disproportionnées aux communautés de pêcheurs traditionnelles des États côtiers en développement et irait à l'encontre tant de l'équité que des objectifs de durabilité.

L'Inde fait part de ses observations dans un esprit d'engagement constructif et de responsabilité commune. Nous restons déterminés à œuvrer à un cadre d'allocation juste, équitable et durable qui respecte les droits souverains des États côtiers, corrige les inégalités historiques, protège les pêches artisanales et à petite échelle et garantit la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons de l'océan Indien.

L'Inde demande, de surcroît, que cette déclaration soit pleinement reflétée et dûment consignée dans le rapport de la réunion.

Veuillez agréer Monsieur le Président, et Mesdames et Messieurs les représentants des CPC l'assurance de notre parfaite considération

Déclaration de la Somalie

La Somalie a présenté une déclaration sur les principes fondateurs comme base nécessaire pour engager des négociations de fond sur l'allocation et a souligné que tout ensemble d'allocation doit :

- i. éviter de créer des incitations néfastes ou récompenser la surpêche, y compris en s'assurant que les futures possibilités de pêche ne seront pas déterminées uniquement par des captures historiques non corrigées ;
- ii. être fondé sur, et informé par, la meilleure science disponible, en tenant dûment compte de la répartition actuelle de la biomasse ; et
- iii. protéger les pêcheries à petite échelle et les communautés côtières, en évitant notamment l'inclusion des données de captures artisanales dans des systèmes de quotas industriels.

APPENDICE 6.

APPROCHE DE LA REPARTITION DES CAPTURES

- 3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante [, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 18/03, et dans toute liste la précédant ou y succédant] :
- (a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;
 - (b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC ;
 - (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
 - i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;
 - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
 - iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'une ou de plusieurs CPC, les preuves à l'appui seront soumises à la Commission à des fins d'examen conformément au processus établi par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a) ;
 - iv) sont réalisées par des navires d'une CPC État côtier pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC ;
 - v) sont réalisées par des navires battant le pavillon d'un État Membre de la CPC OIER au sein de la Zone Économique Exclusive des régions ultrapériphériques de l'OIER, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de la CPC OIER.
 - vi) sont réalisées par des navires d'une CPC pêchant au sein de la Zone Économique Exclusive des Territoires d'outre-mer de cette CPC seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de cette CPC.
 - (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à la Commission à des fins d'examen conformément au processus établi par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a) ;
 - (e) Nonobstant le paragraphe 6.8 (3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les petits navires artisanaux d'une gamme limitée d'une CPC État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]

APPENDICE 7.

TRAITEMENT PARTICULIER DES PECHEES A PETITE ECHELLE

1. Les cadres juridiques et les engagements internationaux en faveur du développement reconnaissent depuis longtemps les circonstances particulières des pêcheries à petite échelle et leur importance pour la sécurité alimentaire et les moyens d'existence. Leur importance, la diversité et la répartition de leurs caractéristiques et les défis de gestion que doivent relever les gouvernements des États en développement nécessitent un traitement particulier.
2. La plupart des États côtiers de la CTOI offrent un traitement particulier pour ces pêcheries à petite échelle et les définissent en conséquence dans leurs réglementations et/ou politiques nationales. De même, de nombreux États côtiers de la CTOI différencient les navires de pêche à petite échelle et les navires de pêche industriels en vue d'interdire aux navires industriels d'opérer dans les pêcheries près des côtes et d'éviter un conflit avec les communautés côtières.
3. En reconnaissance de ces circonstances, le CTCA propose le traitement particulier suivant pour les pêcheries à petite échelle explicitement identifiées :
4. Conformément à l'Accord CTOI et à ses résolutions, les États côtiers procéderont au suivi et déclareront toutes les captures d'espèces CTOI, y compris des flottilles de pêche à petite échelle.
5. Les États côtiers informeront la CTOI de leur législation et/ou de leurs réglementations nationales pour les flottilles de pêche à petite échelle et transmettront des informations et données sur leurs opérations et leurs captures.
6. Les États côtiers identifieront les flottilles de pêche, ainsi que leurs captures associées, ce qui inclut l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - a. petite échelle (c.-à-d. navires d'un tonnage inférieur à (x) tonnes, de moins de (x) mètres de long, non motorisé [ou moteur hors-bord, petit moteur intérieur])
 - b. moyens d'existence et subsistance (c.-à-d. propriétaire-opérateur, pas d'entreprise)
 - c. consommation nationale (c.-à-d. pas d'exportation/ [exportation uniquement aux pays adjacents/avoisinants/régionaux/exportation limitée])
7. Les États côtiers estimeront la capture totale de ces pêcheries à petite échelle identifiées. Sur la base de ces estimations, [la CTOI/l'État côtier] réservera cette capture totale estimée pour ces pêcheries à petite échelle spécifiquement identifiées [à partir de son allocation] et traitera ces pêcheries séparément des quotas fournis par le cadre d'allocation.
8. Les États côtiers devraient fournir ces informations au Secrétariat afin qu'elles puissent être mises à la disposition de toutes les CPC avant le CTCA17.
9. En se fondant sur ces informations, le CTCA17 devrait être consacré à convenir d'une définition adaptée des pêcheries à petite échelle/artisanales/de subsistance aux fins de l'allocation.
10. [Le CTCA discutera alors de la façon de définir tout traitement spécifique pour ces pêcheries dans le cadre de l'allocation fournie à chaque CPC].
11. [Les États côtiers identifieront les insuffisances dans les données et les priorités en matière de renforcement des capacités pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et de suivi de la CTOI. Sur la base de ces

priorités], la CTOI aidera les États côtiers à développer leurs cadres de suivi, de déclaration et de gestion pour ces pêcheries à petite échelle. Des fonds seront sollicités auprès de subventions mondiales à l'appui de ces travaux.

12. [La CTOI procédera au suivi des captures réalisées par ces pêcheries à petite échelle identifiées et informera l'État côtier et la Commission si [tout État côtier] dépasse sa réserve estimée de plus de 20%. Si ces pêcheries à petite échelle dépassent la réserve de >20% pendant 3 années consécutives, ou pendant 3 années sur 5, leur traitement particulier sera alors revu [et l'État côtier réduira son allocation des pêcheries qui ne sont pas à petite échelle de sorte à ne pas dépasser son allocation totale/leur réserve sera incluse dans le quota d'allocation].
13. [Toutes les autres pêcheries dans une ZEE et en haute mer seront incluses dans les quotas fournis par le cadre d'allocation.
14. Dans les x années suivant le début de ce traitement particulier, les États côtiers gèreront les captures de leurs pêcheries à petite échelle, si elles sont réalisées au-delà des mers territoriales ou des eaux archipélagiques, en utilisant leur quota ou limite de capture national alloué et veilleront à ce qu'il ne soit pas dépassé.

APPENDICE 8.

REPARTITION DU QUOTA DU CRITERE D'ÉTAT EN DEVELOPPEMENT

Le critère de développement reconnaît les besoins particuliers des États en développement et met en œuvre les engagements et obligations internationaux prévus dans l'Accord CTOI, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et les Objectifs de Développement Durable. Ce critère devrait permettre le développement durable des aspirations raisonnables à la pêche dans un cadre de gestion fondé sur la science. La transférabilité assure que tout reliquat de quota inutilisé pourra être transféré à ou échangé avec d'autres CP, réduisant ainsi les impacts négatifs sur les opérations de pêche.

L'éligibilité au quota provenant de ce critère est limité aux États [côtiers] en développement [qui sont situés dans la zone de la Convention de la CTOI]. L'éligibilité à ce quota sera revue tous les [X] ans. Au fur et à mesure que les États se développent et sortent du critère, l'éligibilité au fonds se réduira naturellement, garantissant ainsi que les bénéfices sont centrés sur les besoins particuliers des États en développement.

Le quota de ce critère sera réparti conformément à l'une de ces trois options.

Option 1 :

1. [40%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont classées par les Nations Unies comme PEID et PMA.
2. [>20%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont classées par la Banque mondiale comme États en développement à revenu faible et à revenu intermédiaire inférieur.
3. [20%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont classées par la Banque mondiale comme États en développement à revenu intermédiaire supérieur.
4. [20%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont évaluées comme répondant à deux ou plusieurs indicateurs suivants :¹
 - Consommation de poissons par habitant élevée
 - Proportion élevée de travailleurs du secteur de la pêche employés dans les pêches artisanales et à petite échelle
 - Proportion élevée de travailleurs employés dans la transformation des poissons
 - Vulnérable comme évalué par l'indice universel de vulnérabilité du Commonwealth
 - Contribution élevée des pêches de thons au PIB
 - Proportion élevée de la valeur totale des exportations composées d'exportations de produits de la pêche
 - Statut de l'Indice de développement humain (IDH) faible

Option 2 :

1. [40%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont classées par les Nations Unies comme PEID et PMA.
2. [20%] du quota sera réparti conformément à la classification du RNB de la Banque mondiale, en attribuant la plus grande part de [X%] à la CP à plus faible revenu, puis en répartissant graduellement le reste d'après la

¹ Se reporter au GTSE pour les indices et les points de référence seuils.

classification de leur RNB, la plus petite part de [X%] étant attribuée à la CP à revenu intermédiaire avec la classification du RNB la plus élevée.

3. [20%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont évaluées comme répondant à deux ou plusieurs indicateurs suivants :²
 - Consommation de poissons par habitant élevée
 - Proportion élevée de travailleurs du secteur de la pêche employés dans les pêches artisanales et à petite échelle
 - Proportion élevée de travailleurs employés dans la transformation des poissons
 - Vulnérable comme évalué par l'indice universel de vulnérabilité du Commonwealth
 - Contribution élevée des pêches de thons au PIB
 - Proportion élevée de la valeur totale des exportations composées d'exportations de produits de la pêche
 - Statut de l'Indice de développement humain (IDH) faible

Option 3 :

1. [40%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont classées par les Nations Unies comme PEID et PMA.
2. [40%] du quota sera réparti en parts égales parmi les autres CP qui sont classées comme États en développement par la Banque mondiale et d'autres indices mondialement disponibles.
3. [20%] du quota sera réparti en parts égales parmi les CP qui sont évaluées comme répondant à deux ou plusieurs indicateurs suivants :³
 - Consommation de poissons par habitant élevée
 - Proportion élevée de travailleurs du secteur de la pêche employés dans les pêches artisanales et à petite échelle
 - Proportion élevée de travailleurs employés dans la transformation des poissons
 - Vulnérable comme évalué par l'indice universel de vulnérabilité du Commonwealth
 - Contribution élevée des pêches de thons au PIB
 - Proportion élevée de la valeur totale des exportations composées d'exportations de produits de la pêche
 - Statut de l'Indice de développement humain (IDH) faible

² Les indices et points de référence seuils doivent être internationalement reconnus

³ Les indices et points de référence seuils doivent être internationalement reconnus